



## Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2021-203

**Nom du projet :** PNRUN – Réhabilitation du sentier de la découverte aux Makes – ONF  
**Numéro de dossier :** DIR/AD2021/167  
**Pétitionnaire :** Office National des Forêts  
**Adresse du pétitionnaire :** Boulevard de la Providence, Saint-Denis, 97400  
**Localisation :** Forêt départemento-domaniale de Bon Accueil aux Makes

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc en date du 09/08/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/167 ;  
**Vu** la conclusion de l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 20 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la réhabilitation du sentier de la découverte en Forêt Départemento-Domaniale de Bon Accueil aux Makes ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, en forêt départemento-domaniale de Bon Accueil aux Makes, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, et qu'ils concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public ;

**Considérant** l'impossibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation initiale de réaliser les travaux dans les délais prévus initialement ;

**Considérant** la demande de l'Office National des Forêts de prolonger l'autorisation spéciale de travaux jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux de réhabilitation du sentier de la découverte aux Makes est identique à la demande d'autorisation initiale et qu'il n'implique pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité et le paysage ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

L'article 5 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2019/045 et l'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2021/083 sont ainsi modifiés :

- L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté numéro DIR/I/2019/045 et par arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n°DIR-I-2019-045 demeure applicable.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) ou 0262 58 89 57 ) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement du sentier ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de parc national, en phase d'approche de chantier, le matériel fera l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site.
- Les bois utilisés pour la confection des marches et le parement des dalots seront inertes. Les rémanents d'espèces exotiques envahissantes encore capables de bourgeonner seront évités.
- Les zones de dépose par hélicoptère doivent être conformes à la cartographie présentée et élaborée en partenariat avec les services du Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion tel qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

#### Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10 AOÛT 2021



*[Signature]*  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

**Paul FERRAND**

Copies :

- ONF Service juridique
- ONF UT Sud-Ouest
- Secteur Sud